



---

**Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties à l'Accord de Paris**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa quatrième  
session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022**

**Additif**

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
<a href="#">1/CMA.4</a> Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh .....	2
<a href="#">2/CMA.4</a> Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices .....	14
<a href="#">3/CMA.4</a> Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 .....	20
<a href="#">4/CMA.4</a> Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes.....	24
<a href="#">5/CMA.4</a> Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique.....	28



## Décision 1/CMA.4

### Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les décisions 3/CMA.1, 4/CMA.1 et 1/CMA.2,*

*Prenant note de la décision 1/CP.27,*

*Guidée par les données scientifiques et des principes,*

*Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,*

*Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,*

*Réaffirmant les résultats de l'ensemble des précédentes sessions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris les décisions 1/CP.26, 1/CMP.16 et 1/CMA.3 (Pacte de Glasgow pour le climat),*

*Réaffirmant également le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,*

*Notant qu'il importe d'engager une transition vers des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques,*

*Notant également qu'il importe d'envisager l'éducation de façon qu'elle favorise un changement de mode de vie tout en encourageant des modèles de développement et de durabilité fondés sur la protection, la communauté et la coopération,*

*Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,*

*Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, les océans et la cryosphère, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant également que la « justice climatique » est importante dans l'action menée face aux changements climatiques,*

*Soulignant que, pour que son efficacité soit renforcée, l'action climatique devrait être mise en œuvre de manière juste et inclusive, tout en réduisant autant que possible les conséquences sociales ou économiques négatives qui peuvent en résulter,*

*Consciente que la priorité fondamentale consiste à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,*

*Consciente également* que la protection, la conservation et la restauration des systèmes hydrologiques et des écosystèmes liés à l'eau jouent un rôle essentiel, car elles permettent de concrétiser les avantages des mesures d'adaptation et les retombées positives en matière d'adaptation aux effets du climat, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales,

1. *Souligne* qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales interdépendantes liées aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, et que la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la nature et des écosystèmes sont capitales pour l'efficacité et la pérennité de l'action climatique ;
2. *Est consciente* que les effets des changements climatiques exacerbent les crises énergétique et alimentaire mondiales, et vice versa, en particulier dans les pays en développement ;
3. *Souligne* que la situation géopolitique mondiale, de plus en plus complexe et délicate, et ses effets sur la situation énergétique, alimentaire et économique, ainsi que les défis supplémentaires liés à la reprise socioéconomique après la pandémie de maladie à coronavirus 2019, ne sauraient servir de prétexte à un recul, un revirement ou une relégation au second plan de l'action climatique ;

## I. Données scientifiques et urgence

4. *Se félicite* des contributions des groupes de travail II<sup>1</sup> et III<sup>2</sup> au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
5. *Estime* qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces ;
6. *Prend note* du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques<sup>3</sup> et du Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions<sup>4</sup> du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des rapports publiés récemment par l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat à l'échelle régionale et mondiale<sup>5</sup> ;

<sup>1</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor, *et al.* (Dir. publ.). Cambridge, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. P. Shukla, J. Skea, R. Slade, *et al.* (dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>.

<sup>3</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques : Des progrès insuffisants et trop lents – L'incapacité à s'adapter aux changements climatiques met le monde en danger*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matieres-dadaptation-aux>.

<sup>4</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2022. *Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Une fenêtre d'opportunité se referme – La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022>.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Organisation météorologique mondiale. 2022. *État du climat mondial en 2021*. Genève : Organisation météorologique mondiale. Disponible à l'adresse suivante : [https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice\\_display&id=22080#.Y5cGUHbMKUk](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=22080#.Y5cGUHbMKUk).

7. *Réaffirme* l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris et consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets ;

8. *Réaffirme* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C<sup>6</sup> et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;

9. *Est consciente* des effets des changements climatiques sur la cryosphère et de la nécessité de mieux les comprendre, y compris les points de bascule ;

## II. Renforcer l'ambition et la mise en œuvre

10. *Décide* de mettre en place des processus ambitieux, justes, équitables et inclusifs de transition vers un développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, en tenant compte de la présente décision, du Pacte de Glasgow pour le climat, d'autres décisions qu'elle a adoptées et d'autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

11. *Exprime sa gratitude* aux chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre pour le soutien qu'ils ont apporté en vue de renforcer et d'accélérer la mise en œuvre de l'action climatique ;

## III. Énergie

12. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les Parties réduisent immédiatement, nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre dans tous les secteurs concernés, notamment grâce à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à faibles émissions, aux partenariats pour une transition énergétique juste et à d'autres initiatives de coopération ;

13. *Constate* que la crise énergétique mondiale sans précédent indique qu'il est urgent de transformer rapidement les systèmes énergétiques afin de les rendre plus sûrs, plus fiables et plus résilients, notamment en accélérant les processus propres et justes de transition vers les énergies renouvelables au cours de cette décennie cruciale d'action ;

14. *Souligne* qu'il importe de favoriser un bouquet d'énergies propres, y compris les énergies renouvelables et à faibles émissions, à tous les niveaux, dans le cadre de la diversification des bouquets et des systèmes énergétiques, en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue de transitions justes ;

## IV. Atténuation

15. *Estime* que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019 ;

16. *Estime également* qu'il faut, partant, accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

---

<sup>6</sup> Décisions 1/CP.26, par. 16, et 1/CMA.3, par. 21.

17. *Se félicite* que les Parties se soient efforcées de communiquer des contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et d'autres mesures qui démontrent les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris ;
18. *Se félicite* de l'organisation de la première table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030<sup>7</sup>, qui s'est tenue le 14 novembre 2022, et *prend note* des discussions qui s'y sont déroulées ;
19. *Se félicite* de l'adoption de la décision 4/CMA.4 sur le programme de travail relatif à l'atténuation, dont l'objectif est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes ;
20. *Note avec beaucoup d'inquiétude* la conclusion du dernier rapport de synthèse<sup>8</sup> sur les contributions déterminées au niveau national, selon laquelle, dans l'hypothèse de la mise en œuvre de toutes les contributions déterminées au niveau national les plus récentes, le niveau total des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2030 devrait être inférieur de 0,3 % au niveau de 2019, ce qui ne cadre pas avec les scénarios à moindre coût visant à maintenir l'augmentation de la température de la planète à 2 °C ou 1,5 °C ;
21. *Souligne* que les Parties doivent d'urgence redoubler d'efforts pour réduire collectivement les émissions en accélérant l'action menée et l'application des mesures internes en matière d'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
22. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, de le faire dès que possible avant sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;
23. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris d'ici à la fin de 2023, eu égard aux différentes situations nationales ;
24. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici à sa cinquième session, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vue d'une transition juste conduisant à l'absence d'émissions nettes avant ou vers le milieu du siècle, eu égard aux différentes situations nationales ;
25. *Invite de nouveau*<sup>9</sup> les Parties à mettre à jour régulièrement, selon qu'il convient, les stratégies visées au paragraphe 24 ci-dessus, en fonction des meilleures données scientifiques disponibles ;
26. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et de le lui soumettre à sa cinquième session ;
27. *Constata* qu'il importe de mettre les contributions déterminées au niveau national en concordance avec les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;
28. *Engage* les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à réduire progressivement la production d'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et

<sup>7</sup> Décision 1/CMA.3, par. 32.

<sup>8</sup> FCCC/PA/CMA/2022/4.

<sup>9</sup> Décision 1/CMA.3, par. 33.

aux plus vulnérables en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

29. *Invite de nouveau*<sup>10</sup> les Parties à envisager de prendre des mesures supplémentaires permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, y compris de méthane, d'ici à 2030 ;

30. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer la nature et les écosystèmes pour atteindre l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, notamment en faisant en sorte que les forêts et les autres écosystèmes terrestres et marins jouent le rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales ;

31. *Constate* qu'il importe d'optimiser les effets positifs et de réduire les effets négatifs, sur le plan économique et social, de la mise en œuvre des mesures de riposte et *se félicite* de l'adoption des décisions 20/CP.27, 7/CMP.27 et 23/CMA.4 ;

32. *Souligne* le paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9, 10 et 11, et estime qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ;

## V. Adaptation

33. *Prend note avec une vive inquiétude* de l'écart entre les niveaux actuels d'adaptation et ceux nécessaires pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux conclusions de la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

34. *Exhorte* les Parties à adopter une approche porteuse de transformation lorsqu'elles visent à renforcer leur capacité d'adaptation, à améliorer leur résilience et à réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques ;

35. *Exhorte également* les pays développés parties à accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation ;

36. *Mesure* l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation aux fins de la mise en œuvre efficace de l'Accord de Paris, et *rappelle* la décision 7/CMA.3 par laquelle le Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation a été établi et lancé ;

37. *Se félicite* des progrès accomplis au cours de la première année d'exécution du Programme de travail biennal Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, exposés dans le rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du Programme de travail<sup>11</sup>, *attend avec intérêt* la conclusion du Programme de travail à sa cinquième session et *se félicite* du programme de travail énergétique défini pour 2023 dans la décision 3/CMA.4 ;

38. *Souligne* qu'il est urgent de s'acquitter du mandat consistant à disposer d'un cadre clair pour l'objectif mondial en matière d'adaptation afin de guider l'application effective de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

39. *Constate* que l'objectif mondial en matière d'adaptation contribuera à réduire les risques liés aux effets des changements climatiques dans le cadre de l'objectif à long terme de température défini au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris, en fonction des différentes circonstances, besoins et priorités nationales et dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ;

<sup>10</sup> Décision 1/CMA.3, par. 37.

<sup>11</sup> FCCC/SB/2022/INF.2.

40. *Constate également* le rôle central du Fonds pour l'adaptation dans l'architecture du financement de l'action climatique, *se félicite* des nouvelles annonces de contribution faites lors de cette session, *exhorte* tous les contributeurs à honorer leurs engagements en temps voulu et les *invite* à assurer la pérennité des ressources du Fonds ;

41. *Met l'accent sur* le rôle joué par le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques à l'appui des actions menées par les pays en développement pour faire face aux changements climatiques, *se félicite* des annonces de contribution à ces deux Fonds et *invite* les pays développés à continuer de verser des contributions à ces deux Fonds ;

42. *Demande* au Comité permanent du financement d'élaborer un rapport sur le doublement du financement de l'adaptation, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, afin qu'il puisse l'examiner à sa cinquième session ;

43. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer les systèmes hydrologiques et les écosystèmes liés à l'eau, y compris les bassins hydrographiques, les aquifères et les lacs, et *exhorte* les Parties à intégrer davantage l'eau dans les efforts d'adaptation ;

## VI. Pertes et préjudices

44. *Prend note avec une vive inquiétude*, sur la base des informations figurant dans les contributions des groupes de travail II et III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la gravité, de l'ampleur et de la fréquence croissantes, dans toutes les régions, des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui entraînent des pertes économiques et non économiques dévastatrices, y compris des déplacements forcés et des conséquences pour le patrimoine culturel, la mobilité des personnes et la vie et les moyens de subsistance des communautés locales, et *souligne* qu'il importe d'apporter une réponse adéquate et efficace en matière de pertes et de préjudices ;

45. *Se déclare gravement préoccupée* par les coûts financiers élevés liés aux pertes et aux préjudices auxquels font face les pays en développement, qui se traduisent par un alourdissement du fardeau de la dette et entravent la réalisation des objectifs de développement durable ;

46. *Se félicite* qu'elle-même et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris aient, pour la première fois, examiné des questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, et *se félicite également* de l'adoption des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 sur les questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

47. *Se félicite en outre* de l'adoption des décisions 11/CP.27 et 12/CMA.4, par lesquelles des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont établis, afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et *affirme* sa détermination à choisir l'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago d'ici à 2023 dans le cadre d'un processus de sélection mené de manière ouverte, transparente, équitable et neutre conformément au processus décrit aux paragraphes 19 à 23 de ces décisions ;

## VII. Alerte précoce et observation systématique

48. *Souligne* qu'il convient de combler les lacunes du Système mondial d'observation du climat, en particulier dans les pays en développement, et *constate* qu'un tiers des pays du monde, dont 60 % de l'Afrique, n'ont pas accès aux services d'alerte précoce et d'informations climatologiques, et qu'il convient de renforcer la coordination des activités des spécialistes de l'observation systématique et la capacité de fournir des informations climatologiques utiles pouvant être exploitées par les systèmes d'atténuation, d'adaptation et d'alerte précoce, ainsi que des informations permettant de comprendre les limites de l'adaptation et les mécanismes de détermination des causes des événements extrêmes ;

49. *Accueille favorablement* et *réitère* l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée météorologique mondiale, célébrée le 23 mars 2022, visant à protéger tous les habitants de la Terre en faisant en sorte que la couverture des systèmes d'alerte précoce relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements climatiques s'étende à la planète entière dans les cinq prochaines années, et *invite* les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à appuyer la mise en œuvre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » ;

## VIII. Mise en œuvre – approches pour une transition juste

50. *Affirme* que les solutions durables et justes à la crise climatique doivent être fondées sur un dialogue social significatif et efficace et sur la participation de toutes les parties prenantes et *note* que la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions est source d'opportunités et de défis pour le développement économique durable et l'éradication de la pauvreté ;

51. *Souligne* que la transition juste et équitable englobe des approches prenant en compte l'énergie, les conditions socioéconomiques, la main-d'œuvre et d'autres dimensions, qui doivent toutes être fondées sur des priorités de développement définies au niveau national et inclure la protection sociale de manière à atténuer les effets potentiels de la transition, et *met en exergue* le rôle important joué par les instruments liés à la solidarité et à la protection sociales dans l'atténuation des incidences des mesures appliquées ;

52. *Décide* d'établir un programme de travail sur la transition juste afin d'examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 2, et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui recommander un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa cinquième session, ce programme de travail devant être mis en œuvre de façon à faire fond sur les axes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et à les compléter, notamment le programme de travail visant à relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et à accélérer l'application des mesures correspondantes ;

53. *Décide* d'organiser tous les ans, dans le cadre du programme de travail sur la transition juste, une table ronde ministérielle de haut niveau sur la transition juste, à compter de sa cinquième session ;

## IX. Financement

54. *Réaffirme* les articles 2, 4 et 9 de l'Accord de Paris et *souligne* qu'il convient d'investir environ 4 000 milliards de dollars des États-Unis par an dans les technologies énergétiques propres jusqu'en 2030 si l'on souhaite atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050<sup>12</sup> et que, en outre, la transformation mondiale vers une économie sobre en carbone devrait nécessiter des investissements d'au moins 4 000 à 6 000 milliards de dollars par an<sup>13</sup> ;

<sup>12</sup> Voir Agence internationale de l'énergie, 2022. *World Energy Outlook 2022*. Paris: International Energy Agency. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2022?language=fr>.

<sup>13</sup> Voir la note 5 ci-dessus.



55. *Souligne également* que la mobilisation de ces fonds nécessitera une transformation du système financier, de ses structures et de ses processus, à laquelle devront participer les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers ;

56. *Prend note avec préoccupation* de l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'aggravation de l'endettement de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les efforts qu'ils déploient pour la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés à 5 800-5 900 milliards de dollars<sup>14</sup> pour la période s'achevant en 2030 ;

57. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an en 2020 au plus tard dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint et *exhorte* les pays développés parties à prendre les mesures nécessaires pour qu'il le soit<sup>15</sup> ;

58. *Souligne* que l'accélération de l'aide financière apportée aux pays en développement par les pays développés et d'autres sources est essentielle pour renforcer les mesures d'atténuation et remédier aux inégalités d'accès au financement, notamment en ce qui concerne ses coûts et ses modalités, ainsi qu'à la vulnérabilité économique des pays en développement face aux changements climatiques<sup>16</sup>, et que l'augmentation des subventions publiques destinées à l'atténuation et à l'adaptation dans les régions vulnérables, en particulier l'Afrique subsaharienne, serait d'un bon rapport coût-efficacité et aurait d'importantes retombées sociales en ce qui concerne l'accès aux services de base en matière d'énergie ;

59. *Constata* que les flux mondiaux de financement de l'action climatique sont faibles par rapport aux besoins globaux des pays en développement, ces flux ayant été estimés à 803 milliards de dollars en 2019-2020<sup>17</sup>, ce qui représente 31 à 32 % de l'investissement annuel nécessaire pour maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en deçà de 2 °C ou à 1,5 °C, et également en deçà des niveaux auxquels on pourrait s'attendre au vu des opportunités d'investissement recensées et du coût de la non-réalisation des objectifs de stabilisation du climat ;

60. *Exhorte* les pays développés parties à renforcer leur appui aux pays en développement parties, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention, et *encourage* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

61. *Demande* aux actionnaires des banques multilatérales de développement et des institutions financières internationales de modifier les pratiques et les priorités des banques multilatérales de développement, d'adapter et d'augmenter les financements, de garantir un accès simplifié et de mobiliser le financement de l'action climatique à partir de sources diverses, et *encourage* les banques multilatérales de développement à définir une nouvelle

<sup>14</sup> Voir Comité permanent du financement.2021. *First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement*. Bonn: UNFCCC. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>.

<sup>15</sup> Voir Comité permanent du financement.2021. *Report on progress towards achieving the goal of mobilizing jointly USD 100 billion per year to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation*. Bonn: UNFCCC. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/standing-committee-on-finance-scf/progress-report>.

<sup>16</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. Summary for Policymakers. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor, *et al.* (dir. publ.). *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

<sup>17</sup> Voir le document FCCC/CP/2022/8/Add.1–FCCC/PA/CMA/2022/7/Add.1.

vision de l'avenir, en y associant un modèle opérationnel, des filières et des instruments adaptés à l'objectif consistant à faire face, de manière adéquate, à l'urgence climatique à l'échelle mondiale, y compris en mettant en place une gamme complète de mécanismes, allant des subventions aux garanties et aux instruments hors dette, en tenant compte du fardeau de la dette, et à faire face à l'appétence pour le risque, en vue d'augmenter sensiblement le financement de l'action climatique ;

62. *Invite* les banques multilatérales de développement à contribuer à un relèvement considérable du niveau de l'ambition climatique en faisant fond sur l'ensemble de leurs politiques et de leurs instruments financiers pour obtenir de meilleurs résultats, y compris en ce qui concerne la mobilisation de capitaux privés, à assurer une plus grande efficacité financière et à optimiser l'utilisation des financements concessionnels et du capital-risque existants afin de stimuler l'innovation et d'accélérer la concrétisation de leur action ;

63. *Se félicite* des travaux menés en 2022 par les coprésidents du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, des délibérations du dialogue ministériel 2022 de haut niveau sur le nouvel objectif chiffré collectif et du rapport établi par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties ;

64. *Demande* aux coprésidents du programme de travail spécial d'inclure dans leur rapport annuel des options permettant d'accélérer la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris, consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

65. *Se félicite* de l'adoption de la décision 5/CMA.4 relative au nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

66. *Souligne* les difficultés d'accès au financement de l'action climatique auxquelles de nombreux pays en développement parties sont actuellement confrontés et *encourage* les différents intervenants, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à simplifier l'accès à ce financement ;

67. *Prend note* du rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris<sup>18</sup> et, dans ce contexte, *exhorte* les pays développés parties à fournir des ressources dans le cadre de la deuxième reconstitution du Fonds vert pour le climat, en veillant à ce que le niveau de financement soit supérieur à celui des reconstitutions précédentes et qu'il soit conforme à la capacité de programmation du Fonds ;

68. *Décide* de lancer le dialogue de Charm el-Cheikh, dont l'objectif sera de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'échanger des vues sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, et de mieux le comprendre, et *demande* au secrétariat d'organiser, sous la direction de la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, deux ateliers en 2023 à cet égard et d'établir un rapport sur les délibérations de ces ateliers et de le lui soumettre ;

## X. Transfert et déploiement de technologies

69. *Se félicite* du premier programme de travail conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques<sup>19</sup>, pour la période 2023-2027, qui facilitera le changement porteur de transformation nécessaire à la concrétisation des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris, *invite* les Parties et les autres acteurs

<sup>18</sup> Voir Comité permanent du financement. 2021. *First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement*. Bonn: UNFCCC. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/needs-report>.

<sup>19</sup> Voir <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html>.

concernés à coopérer avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques et à participer à leurs travaux afin de soutenir la mise en œuvre des activités prévues dans le programme de travail conjoint, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins technologiques, les plans d'action et les documents d'orientation, *prend acte* des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris<sup>20</sup> et *décide* que les principaux enjeux qui y sont recensés devraient être examinés dans le cadre du bilan mondial ;

70. *Souligne* l'importance de la coopération en matière de développement et de transfert de technologies et d'innovation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint ;

## XI. Renforcement des capacités

71. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement et *invite* les pays développés parties à accroître l'appui qu'ils apportent aux interventions de renforcement des capacités à long terme menées par les pays, afin d'en améliorer l'efficacité, le succès et la pérennité ;

## XII. Transparence

72. *Rappelle* que les premiers rapports biennaux sur la transparence doivent être soumis par les Parties au plus tard le 31 décembre 2024, de même que leurs premiers rapports nationaux d'inventaire si ceux-ci sont soumis séparément, et *invite instamment* les Parties à procéder sans tarder aux préparatifs nécessaires afin de fournir dans les temps les rapports demandés ;

73. *Constate* qu'il importe d'apporter rapidement un appui accru, adéquat et prévisible, aux pays en développement aux fins de l'application du cadre de transparence renforcée visé dans l'Accord de Paris ;

## XIII. Bilan

74. *Se félicite* de l'état d'avancement du premier bilan mondial et *note avec satisfaction* le caractère équilibré, global et inclusif du dialogue technique relatif à ce bilan ;

75. *Souligne* que les Parties pourront s'appuyer sur les résultats du premier bilan mondial pour actualiser et renforcer leurs mesures et leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, ainsi que pour intensifier la coopération internationale pour l'action climatique ;

76. *Demande instamment* à toutes les parties prenantes participant au premier bilan mondial de se concentrer sur l'obtention des résultats visés au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris ;

77. *Se félicite* de l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui propose qu'un sommet sur l'ambition climatique soit organisé en 2023, avant que le premier bilan mondial ne soit achevé à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

## XIV. Article 6 de l'Accord de Paris

78. *Se félicite* de l'adoption des décisions 6/CMA.4, 7/CMA.4 et 8/CMA.4, qui portent sur des questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris ;

<sup>20</sup> FCCC/SBI/2022/13.

## XV. Océan

79. *Encourage* les Parties à envisager d'inscrire, selon qu'il convient, des mesures axées sur l'océan dans leurs objectifs climatiques nationaux et lors de la concrétisation de ces objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, dans les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme et les communications relatives à l'adaptation ;

## XVI. Forêts

80. *Rappelle* le paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de Paris, en vertu duquel les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention<sup>21</sup> pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ;

81. *Encourage* les Parties à envisager, selon qu'il convient, des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques, en tenant compte de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>22</sup>, pour leurs mesures d'atténuation et d'adaptation, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales pertinentes ;

## XVII. Renforcement de la mise en œuvre : action des entités non parties

82. *Est consciente* de la participation des entités non parties à l'action climatique, qui complète et élargit celle-ci, tout en reconnaissant le rôle central que jouent les gouvernements dans l'action relative aux changements climatiques dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

83. *Constata* que les peuples autochtones, les populations locales, les villes et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques et *souligne* qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux à cet égard ;

84. *Prend note* de l'adoption, par la décision 23/CP.27, du plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique ;

85. *Encourage* les Parties à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, notamment en appliquant pleinement le Programme de travail de Lima relatif au genre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes y relatif, afin de relever le niveau d'ambition et d'atteindre les objectifs fixés en matière de climat ;

86. *Invite* les Parties à fournir un appui aux pays en développement afin qu'ils puissent prendre des mesures liées au genre et mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes ;

87. *Constata* le rôle joué par les enfants et les jeunes, en tant qu'agents de changement, dans les mesures prises pour faire face et répondre aux changements climatiques et *encourage* les Parties à inclure les enfants et les jeunes dans leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques en matière de climat et de l'action climatique et, le cas échéant,

<sup>21</sup> Y compris les décisions 1/CP.16 et 9/CP.19.

<sup>22</sup> [UNEP/EA.5/Res.5](#).

à envisager d'inclure de jeunes représentants et négociateurs dans leurs délégations nationales, en reconnaissant l'importance de l'équité intergénérationnelle et du maintien de la stabilité du système climatique pour les générations futures ;

88. *Remercie* la Présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties du rôle moteur qu'elle a joué dans la promotion d'une participation pleine, significative et égale des enfants et des jeunes, notamment en coorganisant le premier forum sur le climat dirigé par des jeunes (dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat), en accueillant le premier pavillon des enfants et des jeunes et en nommant, ce qu'aucune présidence de la Conférence des Parties n'avait fait précédemment, le premier envoyé des jeunes, et *encourage* les futures présidences de la Conférence des Parties à envisager d'en faire de même ;

89. *Remercie* le collectif des enfants et des jeunes d'avoir organisé le dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat en collaboration avec la présidence de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et *prend note* des résultats de la dix-septième Conférence de la jeunesse, organisée par le collectif à Charm el-Cheikh en novembre 2022 ;

90. *Encourage* les Parties et les entités non parties à participer activement au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat ;

91. *Se félicite* de l'impulsion donnée par la Présidence de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en particulier dans le cadre du Programme d'adaptation de Charm el-Cheikh et du Programme de percées, ainsi que de la collaboration entre les Parties et les entités non parties, et *souligne* qu'il convient de poursuivre l'accélération et la collaboration ;

92. *Se félicite* des recommandations formulées par le Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette, établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en mars 2022, qui visent à renforcer la transparence et la responsabilité liées aux engagements en matière d'action climatique pris par les entreprises, les investisseurs, les villes et les régions, ainsi que les progrès accomplis dans la concrétisation de ces engagements ;

93. *Invite* le secrétariat à faire en sorte que les acteurs non étatiques rendent davantage compte de leurs initiatives par l'intermédiaire du portail de l'Action climatique mondiale<sup>23</sup> ;

94. *Se félicite* de l'organisation de cinq forums régionaux dirigés par le Président de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en collaboration avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, sur les initiatives de financement de l'action climatique et des objectifs de développement durable.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 2022*

<sup>23</sup> Voir <https://climateaction.unfccc.int/>.

## Décision 2/CMA.4

### **Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices<sup>1</sup>**

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* la Convention et l'Accord de Paris,

*Constatant* qu'il est toujours plus urgent de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, compte tenu du réchauffement ininterrompu de la planète et de ses répercussions importantes sur les populations vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent, comme en témoignent les conclusions des rapports scientifiques les plus récents, notamment les contributions des Groupes de travail I<sup>2</sup> et II<sup>3</sup> au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

*Constatant également* qu'il sera essentiel de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 1,5 °C pour limiter les pertes et préjudices à venir et *s'alarmant* de ce que la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conclut, conformément aux autres meilleures données scientifiques disponibles, que la gravité, l'ampleur et la fréquence des pertes et préjudices continueront de s'accroître à chaque fois que la température augmentera d'une fraction de degré,

*Rappelant* les travaux antérieurs menés au titre de la Convention, dans le cadre de l'examen des modalités actuelles de financement permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques<sup>4</sup>,

*Conscientes* des nombreuses institutions et parties prenantes impliquées dans le financement des activités visant à prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, à les réduire au minimum et à y remédier,

*Se félicitant* des initiatives connexes annoncées lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, notamment, mais pas uniquement, le bouclier mondial contre les risques climatiques et l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>1</sup> Ce point et les résultats de son examen ne préjugent pas de l'examen futur de questions analogues.

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. V. Masson-Delmotte, P. Zhai, A. Pirani *et al.* (dir. publ.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>.

<sup>3</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor *et al.* (dir. publ.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

<sup>4</sup> Y compris, mais pas uniquement, le forum de 2016 du Comité permanent du financement sur les instruments financiers qui prennent en compte les risques de pertes et de préjudices, document technique exposant les sources et les modalités d'accès à l'appui financier pour faire face aux pertes et préjudices (FCCC/TP/2019/1), le dialogue d'experts de Suva sur les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, et le premier dialogue de Glasgow, axé sur les modalités de financement des activités visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier.

*Conscientes* que les modalités de financement en place ne permettent pas de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques et ne sont pas suffisantes pour combler le déficit actuel de financement des mesures et de l'appui visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

*Rappelant* les paragraphes 7 b) et 2, respectivement, des rapports sur ces sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, portant sur l'adoption du point 8 f) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives au financement : questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices,

1. *Sont conscientes* qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) ;

2. *Décident* d'établir de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

3. *Décident également* de créer, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus, un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat visera notamment à remédier à ces pertes et préjudices ;

4. *Créent* un comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 ci-dessus (ci-après dénommé le Comité de transition), conformément au mandat figurant à l'annexe, qui formulera des recommandations fondées notamment sur les éléments préalables figurant au paragraphe 5 ci-dessous, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), en vue de mettre en place les modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le fonds visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Conviennent* que les recommandations visant à mettre en place les modalités de financement et le fonds mentionnés respectivement aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus doivent envisager notamment :

a) D'élaborer les dispositions institutionnelles, les modalités, la structure, la gouvernance et le mandat du fonds visé au paragraphe 3 ci-dessus ;

b) De définir les éléments des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

c) De recenser les sources de financement et de les accroître ;

d) D'assurer la coordination et la complémentarité avec les modalités de financement en place ;

6. *Décident* que le Comité de transition visé au paragraphe 4 ci-dessus s'appuiera notamment sur les informations suivantes :

a) Le paysage actuel des institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent les activités visant à remédier aux pertes et préjudices, et les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et les synergies entre elles ;



b) Les lacunes constatées dans le paysage actuel, y compris les types de lacunes, telles que celles relatives à la rapidité, à l'admissibilité, au caractère adéquat et à l'accessibilité du financement, tout en notant que celles-ci peuvent varier en fonction des problèmes posés en particulier par les urgences liées au climat, l'élévation du niveau de la mer, les déplacements, les réinstallations, les migrations, l'insuffisance des informations et des données climatiques, ou la nécessité d'une reconstruction et d'un redressement résilients face aux changements climatiques ;

c) Les lacunes prioritaires pour lesquelles des solutions devraient être étudiées ;

d) Les moyens les plus efficaces de combler les lacunes, notamment pour les populations les plus vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent ;

e) Les sources potentielles de financement, compte tenu de la nécessité d'apporter un appui provenant d'une grande variété de sources, y compris de sources innovantes ;

7. *Décident également* d'entreprendre les activités suivantes pour étayer les recommandations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus :

a) Demander au secrétariat d'organiser en 2023, avec la participation de diverses institutions, deux ateliers portant sur les moyens de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

b) Demander au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les modalités de financement en place et les sources novatrices permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

c) Inviter les Parties et les organisations concernées à communiquer, à l'aide du portail des communications<sup>5</sup> et d'ici au 15 février 2023, leurs points de vue sur les thèmes et la structure du deuxième dialogue de Glasgow<sup>6</sup> et des ateliers visés au paragraphe 7 a) ci-dessus ;

d) Inviter les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions financières bilatérales, multilatérales et internationales à soumettre des contributions sur la façon dont les uns et les autres pourraient améliorer l'accès au financement et/ou la rapidité, la portée et l'ampleur des ressources disponibles pour les activités visant à remédier aux pertes et préjudices, y compris sur les limitations et les obstacles potentiels et les options permettant de les surmonter ;

8. *Décident en outre* que les activités et examens mentionnés dans la présente décision seront entrepris en tenant compte des débats des deuxième et troisième dialogues de Glasgow, qui auront lieu respectivement aux cinquante-huitième (juin 2023) et soixantième (juin 2024) sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

9. *Décident* que les deuxième et troisième dialogues de Glasgow s'appuieront sur le premier dialogue, tenu lors de la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et que le deuxième dialogue sera axé sur la mise en place des nouvelles modalités de financement établies au paragraphe 2 ci-dessus et du fonds créé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que sur l'optimisation de l'appui apporté par les modalités de financement en place, notamment pour faire face aux pertes économiques et autres, aux phénomènes qui se manifestent lentement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et que les débats éclaireront les travaux du Comité de transition ;

10. *Prie* la présidence de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de soumettre un rapport de synthèse sur chacun des dialogues de Glasgow au plus tard quatre semaines après leur tenue ;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer les dirigeants des institutions financières internationales et d'autres entités compétentes en vue de cerner les moyens les plus efficaces de financer les activités nécessaires pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

<sup>5</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>6</sup> Voir la décision 1/CMA.3, par. 73.



12. *Invitent également* les institutions financières internationales à examiner, lors des réunions de printemps 2023 du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, la possibilité pour ces institutions de contribuer, y compris sous forme d'approches nouvelles et innovantes, aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
13. *Réaffirment* les dispositions du paragraphe 64 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres institutions bilatérales et multilatérales, y compris les organisations non gouvernementales et les sources privées, sont instamment priés d'apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
14. *Prient* le Président de la Conférence des Parties à sa vingt-septième session, en collaboration avec la présidence de la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session, d'organiser des consultations ministérielles avant la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, afin de faire avancer le processus d'examen et de concertation susceptible d'aboutir à un résultat sur cette question à ladite session ;
15. *Prient également* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les résultats des activités et des produits visés aux paragraphes 7 b), 11, 12 et 14 ci-dessus, afin d'étayer les recommandations que doit élaborer le Comité de transition ;
16. *Décident* que le secrétariat appuiera et facilitera les travaux du Comité de transition ;
17. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 2 à 16 ci-dessus ;
18. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Mandat du Comité de transition chargé de mettre en place les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et le fonds qui y est associé**

#### **I. Mandat**

1. Le Comité de transition fera des recommandations à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) pour que celles-ci les examinent respectivement à leur vingt-huitième (novembre-décembre 2023) et cinquième (novembre-décembre 2023) sessions conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision.
2. Le Comité de transition fera office de mécanisme de coordination chargé d'orienter et de superviser, selon qu'il convient, les activités visées au paragraphe 7 de la présente décision.
3. Les travaux du Comité de transition s'achèveront par l'adoption, au plus tard à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties et à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une ou de plusieurs décisions sur les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les moyens de remédier aux pertes et préjudices, et sur le fonds créé au paragraphe 3 de la présente décision.

#### **II. Composition**

4. Le Comité de transition compte 24 membres, à désigner au plus tard le 15 décembre 2022, dont 10 membres issus des pays développés parties et 14 membres issus des pays en développement parties, suivant la représentation géographique ci-après :
  - a) Trois membres représentant l'Afrique, dont un représentant de la présidence de la vingt-septième session de la COP ;
  - b) Trois membres représentant l'Asie et le Pacifique, dont un représentant de la présidence de la vingt-huitième session de la COP ;
  - c) Trois membres représentant l'Amérique latine et les Caraïbes ;
  - d) Deux membres représentant les petits États insulaires en développement ;
  - e) Deux membres représentant les pays les moins avancés ;
  - f) Un membre issu d'un pays en développement partie ne figurant pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

#### **III. Modalités de travail**

5. Le Comité de transition est présidé par deux coprésidents, l'un issu d'un pays développé partie et l'autre, d'un pays en développement partie.
6. Le Comité de transition tient au moins trois réunions.
7. Le Secrétaire exécutif de la Convention, en consultation avec le Président de la vingt-septième session de la COP, convoquera la première réunion du Comité de transition au plus tard le 31 mars 2023.

8. Les recommandations du Comité de transition sont adoptées par consensus.
9. Le Comité de transition s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles pour mener ses travaux.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 2022*

## Décision 3/CMA.4

### Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont établi l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2,

*Rappelant également* la décision 7/CMA.3,

*Soulignant* que les efforts déployés pour atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation doivent être axés sur la réduction des incidences négatives, des risques et des vulnérabilités croissants associés aux changements climatiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des quatre ateliers organisés en 2022 dans le cadre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation<sup>1</sup> ;
2. *Remercie* les présidents des organes subsidiaires pour leurs conseils et le secrétariat pour son appui, grâce auxquels des ateliers instructifs et participatifs ont été organisés en 2022 dans le cadre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, ainsi que les animateurs, les experts, les Parties et les entités non parties qui ont pris part à ces ateliers pour leurs contributions et leur participation active ;
3. *Remercie également* le Gouvernement maldivien d'avoir accueilli un atelier de lancement informel, et le Gouvernement égyptien d'avoir accueilli le troisième atelier organisé au titre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh en 2022 ;
4. *Prend note* que le rapport annuel unique sur les ateliers visé au paragraphe 16 de la décision 7/CMA.3 et les résumés de chaque atelier qui y figurent serviront à alimenter les examens que les Parties mèneront ultérieurement dans le cadre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh ;
5. *Prend note avec satisfaction* de la compilation et de la synthèse des indicateurs, des approches, des cibles et des paramètres permettant d'examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation<sup>2,3</sup>, établies sur la base du rapport technique élaboré en 2021 par le Comité de l'adaptation<sup>4</sup> ;
6. *Prend note* des difficultés liées à la tenue en ligne des ateliers organisés en 2022 au titre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh, à la préparation de ces ateliers en temps voulu et aux délais d'élaboration du rapport annuel unique sur ces ateliers<sup>5</sup> de façon à ce qu'il puisse être examiné à la présente session ;

<sup>1</sup> Voir la décision 7/CMA.3, par. 12.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ReportGGATP\\_final.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/ReportGGATP_final.pdf).

<sup>3</sup> En application du mandat figurant au paragraphe 157 du document FCCC/SBSTA/2022/6.

<sup>4</sup> Comité de l'adaptation, 2021, *Approaches to reviewing the overall progress made in achieving the global goal on adaptation*, Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/309030>.

<sup>5</sup> FCCC/SB/2022/INF.2.

7. *Reconnaît* que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et qu'il s'agit d'un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes ;

8. *Décide* d'entamer en 2023, selon une approche structurée menée au titre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh, l'élaboration d'un cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation dans lequel figureront les éléments mentionnés au paragraphe 10, en vue de l'adoption de ce cadre à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

9. *Décide également* que le cadre mentionné au paragraphe 8 guidera la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et orientera l'examen de l'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine en vue de réduire les incidences négatives, les risques et les vulnérabilités croissants associés aux changements climatiques, ce qui renforcera l'action et l'appui en matière d'adaptation ;

10. *Décide en outre* que le cadre, au travers de l'approche structurée mentionnée au paragraphe 8, pourrait tenir compte, entre autres, des aspects suivants :

a) Les dimensions (cycle d'adaptation itératif) : évaluation des incidences, des vulnérabilités et des risques ; planification ; mise en œuvre ; suivi, évaluation et apprentissage ; prise en compte à chaque étape du cycle de l'appui en termes de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie ;

b) Les thèmes : eau ; alimentation et agriculture ; villes, établissements humains et infrastructures clefs ; santé ; pauvreté et moyens de subsistance ; écosystèmes terrestres et d'eau douce ; océans et écosystèmes côtiers ; patrimoine culturel matériel ; régions de montagne et biodiversité ;

c) Les considérations transversales : approches impulsées par les pays, tenant compte des questions de genre, participatives et totalement transparentes, approches fondées sur les droits de l'homme, équité intergénérationnelle et justice sociale, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, ainsi que les solutions fondées sur la nature, en tenant compte et en s'inspirant des meilleures données scientifiques disponibles, notamment des indicateurs, paramètres et cibles scientifiques, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, adaptation écosystémique, solutions fondées sur la nature, adaptation fondée sur les communautés, réduction des risques de catastrophe et approches intersectionnelles, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu ;

d) Les sources d'information, notamment celles mentionnées au paragraphe 37 de la décision 19/CMA.1, à savoir :

i) Les rapports et les communications des Parties, en particulier celles et ceux présentés au titre de l'Accord de Paris et de la Convention ;

ii) Les rapports les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

iii) Les rapports des organes subsidiaires ;

iv) Les rapports des organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application ;

v) Les rapports de synthèse élaborés par le secrétariat, mentionnés au paragraphe 23 de la décision en question ;

vi) Les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, censés appuyer le processus de la Convention ;

vii) Les communications volontaires des Parties, y compris les contributions visant à éclairer les considérations relatives à l'équité dans le cadre du bilan mondial ;

viii) Les rapports pertinents des groupes et institutions à vocation régionale ;

- ix) Les communications des entités non parties et des organisations ayant le statut d'observateur auprès de la Convention ;
11. *Décide* d'examiner le cadre mentionné au paragraphe 8 avant le deuxième bilan mondial ;
12. *Décide également* que les quatre ateliers prévus en 2023 au titre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh se tiendront en présentiel, avec la possibilité de participer activement de manière virtuelle ;
13. *Décide en outre* que le premier atelier de 2023 se tiendra au plus tard en mars et que le quatrième sera organisé au plus tard six semaines avant sa cinquième session ;
14. *Prie* le secrétariat de publier le rapport annuel unique sur les ateliers de 2023 au plus tard trois semaines avant sa cinquième session ;
15. *Prie également* le secrétariat d'inclure dans le rapport annuel unique une analyse des résultats des ateliers et d'établir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, un résumé de chaque atelier qui sera publié avant l'atelier suivant, pour examen par les organes subsidiaires à leur cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023) ;
16. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre avant la fin du mois de février 2023, via le portail des communications<sup>6</sup>, leurs contributions et leurs points de vue sur les ateliers qui se tiendront en 2023, notamment les questions liées aux thèmes de ces ateliers ;
17. *Invite également* les Parties et les observateurs qui le souhaitent à soumettre au cours de l'année 2023, via le portail des communications, des points de vue supplémentaires sur les ateliers qui se tiendront en 2023, en notant que les commentaires relatifs à un atelier précis doivent être soumis trois semaines avant la tenue de celui-ci ;
18. *Invite en outre* les Parties et les observateurs qui le souhaitent à soumettre, après le dernier atelier de 2023, leurs observations sur les résultats des ateliers et les travaux menés dans le cadre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh via le portail de communications, avant sa cinquième session ;
19. *Prie* les présidents des organes subsidiaires d'établir, avec l'appui du secrétariat, une note de synthèse et des questions directrices couvrant les thèmes et les domaines de travail de chaque atelier sur la base des éléments figurant au paragraphe 10, au moins deux semaines avant la tenue de celui-ci, en tenant compte des communications mentionnées aux paragraphes 16 et 17 ;
20. *Prie également* les présidents des organes subsidiaires de choisir les thèmes des ateliers qui se tiendront en 2023, en tenant compte des domaines suivants :
- a) Définition des objectifs, mesures, méthodes et indicateurs utilisés pour l'objectif mondial en matière d'adaptation ;
  - b) Moyens de mise en œuvre permettant d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation ;
  - c) Étapes d'un cycle d'adaptation itératif : évaluation des risques et des impacts, planification, mise en œuvre, et suivi, évaluation et apprentissage ;
  - d) Systèmes et secteurs définis dans la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>7</sup>, l'accent étant mis sur l'étude des moyens permettant de mieux intégrer l'adaptation dans les domaines ou secteurs nationaux prioritaires ;

<sup>6</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>7</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor *et al.* (dir. publ.), Cambridge : Cambridge University Press, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>.

e) Prise en compte des questions de genre ; équité intergénérationnelle, équité de genre et justice sociale ; adaptation fondée sur les écosystèmes et les communautés ; gouvernance aux niveaux local, national et régional ; approches transfrontières ; mobilisation du secteur privé ; connaissances traditionnelles et locales et savoirs des peuples autochtones ; droits de l'homme ;

f) Bilan du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh ;

g) Évolution des mentalités et des visions du monde au service d'une transformation de l'adaptation, en tenant compte de la sagesse, des valeurs et des connaissances des peuples autochtones ;

h) Recherche scientifique récente concernant l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

i) Bilan mondial ;

21. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à envisager de mettre à jour, si nécessaire, ses directives techniques de 1994 pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation<sup>8</sup> dans le cadre de son septième cycle d'évaluation ;

22. *Invite également* le Comité de l'adaptation, avec l'appui du secrétariat, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il conviendra, et d'autres organes constitués et experts compétents, à continuer de contribuer au programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh en 2023, notamment en partageant les résultats de ses travaux relatifs aux indicateurs, aux mesures et aux objectifs à différents niveaux de gouvernance, et à d'autres domaines relevant de sa compétence ;

23. *Invite en outre* les organes subsidiaires à examiner, à leur cinquante-huitième session (juin 2023), les résultats du programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh à l'occasion de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation dans le cadre du premier bilan mondial<sup>9</sup> ;

24. *Décide* que les éléments figurant au paragraphe 10 seront pris en considération lors de l'examen des progrès d'ensemble accomplis en vue de la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation dans le cadre du premier bilan mondial ;

25. *Est consciente* des difficultés associées à l'examen des progrès d'ensemble accomplis en vue de la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, compte tenu du caractère complexe de l'évaluation des progrès en matière d'adaptation aux niveaux local, national, régional et international ;

26. *Est également consciente* que l'utilisation combinée de diverses approches, qualitatives et quantitatives, aux fins de l'examen des progrès d'ensemble accomplis en vue de la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation peut produire une image plus complète des progrès en matière d'adaptation et contribuer à équilibrer les forces et les faiblesses des différentes approches ;

27. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 12 ;

28. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

10<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 2022

<sup>8</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 1994, *Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation*, T. Carter, M. Parry, H. Harasawa *et al.* (dir. publ.), Londres (Royaume-Uni) et Tsukuba (Japon) : University College London et Center for Global Environmental Research National Institute for Environmental Studies, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ipcc-technical-guidelines-for-assessing-climate-change-impacts-and-adaptations-2/>.

<sup>9</sup> En application du paragraphe 4 de la décision 19/CMA.1.

## Décision 4/CMA.4

### **Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'Accord de Paris,*

*Réaffirmant l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, qui consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,*

*Rappelant la décision 1/CMA.3,*

*Rappelant également le paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, par lequel il a été décidé d'établir un programme de travail pour relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il était urgent de faire en cette décennie cruciale, de façon à compléter le bilan mondial,*

*Estimant qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces,*

*Notant que, d'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C, et qu'il a été décidé de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C,*

*Notant également que, par conséquent, il faut réduire immédiatement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre,*

*Soulignant que les Parties doivent d'urgence redoubler d'efforts pour réduire collectivement les émissions en accélérant l'action menée et l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant le paragraphe 29 de la décision 1/CMA.3, dans lequel l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris ont été rappelés et les Parties ont été priées de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convenait, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, eu égard aux différentes situations nationales,*

*Faisant observer qu'il importe de mettre les contributions déterminées au niveau national en concordance avec les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre,*

*Rappelant le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et que les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions,*

*Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales,*



*Rappelant en outre* le paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de cet article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses,

*Réaffirmant* que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national,

1. *Confirme* que le programme de travail visé au paragraphe 27 de la décision 1/CMA.3, dont l'objectif est de relever sans délai le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes, a pour finalité de relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, de façon à compléter le bilan mondial ;
2. *Décide* que le programme de travail sera rendu opérationnel par des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées, faisant observer que ses résultats seront non prescriptifs, non punitifs, axés sur la facilitation et respectueux du principe de souveraineté nationale, des différentes situations nationales et du principe de détermination nationale des contributions déterminées au niveau national, et n'imposeront pas de nouvelles cibles ni de nouveaux objectifs ;
3. *Décide également* que le programme de travail sera exécuté d'une manière compatible avec les procédures et calendriers définis dans l'Accord de Paris pour la communication des contributions déterminées au niveau national successives, rappelant le paragraphe 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et la décision 1/CMA.3 ;
4. *Décide en outre* que le programme de travail devrait porter sur de grands domaines thématiques en lien avec l'objectif consistant à relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et à accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, et englober tous les secteurs des Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, les domaines thématiques de la contribution du Groupe de travail III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>1</sup>, diverses questions relatives aux conditions favorables, aux technologies et aux transitions justes, ainsi que des questions transversales ;
5. *Décide* que la mise en œuvre du programme de travail débutera immédiatement après sa quatrième session et se poursuivra jusqu'à sa huitième session (2026), l'objectif étant d'adopter à cette session une décision sur la poursuite du programme de travail ;
6. *Décide également* que le programme de travail sera exécuté sous ses auspices ;
7. *Demande* aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de nommer, bien avant la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023) et tous les deux ans par la suite, en consultation avec leurs mandants respectifs, deux coprésidents du programme de travail, l'un issu d'un pays développé partie et l'autre d'un pays en développement partie ;
8. *Décide* qu'au moins deux dialogues mondiaux seront organisés chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un avant la première session ordinaire des organes subsidiaires, à partir de la cinquante-huitième session, et l'autre avant la deuxième session ordinaire des organes subsidiaires, à partir de la cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023), et que ces dialogues se tiendront selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance ;

<sup>1</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. P. R. Shukla, J. Skea, R. Slade *et al.* (dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/>.

9. *Décide également* que d'autres dialogues pourront être organisés chaque année, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes, comme les semaines régionales du climat, si les coprésidents du programme de travail le jugent utile, le but étant d'assurer une représentation géographique à la fois inclusive et équilibrée lors des dialogues ;
10. *Demande* au secrétariat d'organiser, sous la direction des coprésidents du programme de travail, les dialogues visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, de manière à faciliter un échange ciblé de vues, d'informations et d'idées, ainsi que la participation active et la collaboration étroite des Parties et des entités non parties concernées, tout en encourageant les champions de haut niveau à soutenir la participation effective des entités non parties, et de tenir compte de la finalité et du domaine d'action du programme de travail tels que décrits respectivement aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ;
11. *Demande également* au secrétariat d'organiser, sous la direction des coprésidents du programme de travail et des champions de haut niveau, en marge des dialogues visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, des manifestations consacrées à l'investissement, étant donné le coût de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, dans le but de débloquent des fonds, notamment pour opérer des transitions justes, surmonter les obstacles à l'accès au financement et déterminer des possibilités d'investissement et des solutions réalistes, compte tenu des contributions déterminées au niveau national, afin d'aider les bailleurs de fonds, les investisseurs et les organismes qui financent l'action climatique, tant publics que privés, à orienter les flux financiers vers des domaines dans lesquels il est possible d'intensifier les mesures d'atténuation en cette décennie cruciale ;
12. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications<sup>2</sup>, d'ici au 1<sup>er</sup> février 2023 puis tous les ans par la suite, des propositions de thèmes à aborder durant les dialogues, ces thèmes devant être en lien avec le domaine d'action du programme de travail tel que décrit au paragraphe 4 ci-dessus ;
13. *Décide* que les coprésidents du programme de travail sélectionneront et communiqueront, d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2023 puis tous les ans par la suite, les thèmes à aborder durant les dialogues prévus dans l'année, en tenant compte des communications visées au paragraphe 12 ci-dessus ;
14. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications, quatre semaines avant chaque dialogue, leurs vues sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes visés au paragraphe 13 ci-dessus ;
15. *Demande* au secrétariat d'établir, sous la direction des coprésidents du programme de travail, un rapport sur chacun des dialogues visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, qui rende compte de manière exhaustive et équilibrée des débats tenus, et comprenne un résumé, une section consacrée aux principales conclusions et une autre aux perspectives et obstacles en lien avec le thème, et d'établir un rapport annuel dans lequel figurera une compilation des rapports sur les différents dialogues, qu'elle examinera et qu'examineront également l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ;
16. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, en tenant compte du rapport annuel visé au paragraphe 15 ci-dessus, les progrès accomplis en vue de l'exécution du programme de travail, y compris les principales conclusions, les perspectives et les obstacles, en vue de recommander un projet de décision qu'elle examinera et adoptera éventuellement à chacune de ses sessions ;
17. *Invite* les coprésidents du programme de travail à faire une présentation sur le rapport annuel visé au paragraphe 15 ci-dessus à l'occasion de la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030, à partir de la deuxième table ronde (2023) ;

<sup>2</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

18. *Précise* que les rapports annuels visés au paragraphe 15 ci-dessus seront mis à disposition dans le cadre du bilan mondial conformément aux modalités énoncées dans la décision 19/CMA.1 ;
19. *Encourage* les Parties à mettre à disposition des ressources suffisantes pour que le programme de travail puisse être mené à bien en temps voulu ;
20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 8 à 11 et 15 ci-dessus ;
21. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 2022*

## Décision 5/CMA.4

### Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 et les décisions 14/CMA.1 et 9/CMA.3,

1. *Soulignant à nouveau* que ses délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique s'achèveront en 2024<sup>1</sup> ;
2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés en 2022 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique et des travaux des coprésidents du programme de travail spécial dans ce domaine, *prend note* du rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial<sup>2</sup>, notamment des résumés et des principales conclusions issues des dialogues techniques d'experts tenus en 2022, et *encourage* les Parties et toutes les parties prenantes à continuer d'œuvrer de manière constructive et inclusive en 2023-2024 ;
3. *Se félicite* des communications présentées en réponse au paragraphe 17 de la décision 9/CMA.3<sup>3</sup>, et *prend note* du document technique établi par le secrétariat<sup>4</sup> sur la base de ces communications pour alimenter les délibérations futures ;
4. *Prend note avec satisfaction* des délibérations du dialogue ministériel de haut niveau de 2022 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, et *prend note* du résumé de ces délibérations établi par le Président de sa quatrième session, notamment des recommandations qui y figurent<sup>5</sup> ;
5. *Remercie* les Gouvernements allemand, britannique, italien, norvégien et suisse, ainsi que Bloomberg Philanthropies, des contributions financières qu'ils ont apportées aux travaux du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;
6. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements philippin et sud-africain ainsi qu'à la Banque asiatique de développement pour l'appui qu'ils ont apporté à l'organisation des premier et troisième dialogues techniques d'experts qui se sont tenus en 2022 dans le cadre du programme de travail spécial ;
7. *Réaffirme* que le nouvel objectif chiffré collectif vise à accélérer l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

<sup>1</sup> Décision 9/CMA.3, par. 22.

<sup>2</sup> FCCC/PA/CMA/2022/5 et Add.1.

<sup>3</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (sélectionner la session « CMA 4 » et taper « collective » dans le champ de recherche).

<sup>4</sup> FCCC/TP/2022/2.

<sup>5</sup> FCCC/PA/CMA/2022/INF.1.

8. *Prend acte* de la nécessité de renforcer considérablement le programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, compte tenu de l'urgence de la situation, afin que les délibérations débouchent sur des résultats significatifs sur tous les points et afin de déterminer le nouvel objectif chiffré collectif pour 2024 en tenant compte des besoins et priorités des pays en développement ;

9. *Prend également acte* de la nécessité de réaliser des progrès substantiels en ce qui concerne les délibérations relatives au nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, qui sera conforme à la décision 14/CMA.1, tiendra compte des besoins et priorités des pays en développement et portera notamment sur les caractéristiques de l'objectif en termes de quantité, de qualité, de portée et d'accès, ainsi que sur les sources de financement et les dispositifs de transparence permettant de suivre les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif, sans préjudice d'autres éléments qui seront également examinés au fur et à mesure de l'évolution des délibérations, notamment les questions relatives au calendrier ;

10. *Prend acte en outre* que les délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique devraient s'appuyer sur les enseignements tirés de l'action des pays développés visant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 dans l'optique de l'application transparente de mesures concrètes d'atténuation, en tenant compte des besoins et priorités des pays en développement ;

11. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, en vue de réaliser des progrès substantiels en 2023 :

a) D'élaborer et de publier d'ici à mars 2023 un plan de travail pour 2023, et notamment de définir les thèmes des dialogues techniques d'experts qui se tiendront cette année-là, conformément au paragraphe 9 et en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 12 ;

b) D'inviter les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre des communications via le portail prévu à cet effet<sup>6</sup> et sur la base des questions directrices, concernant chacun des dialogues techniques d'experts qui se tiendra, et ce bien avant chaque dialogue, afin que ces contributions puissent être prises en compte lors de l'organisation des dialogues ;

c) De faciliter, en application des paragraphes 1, 5 et 8 de la décision 9/CMA.3, une participation plus large des ministères des finances, des acteurs non étatiques, des banques multilatérales de développement, du secteur privé, de la société civile, des jeunes, des milieux universitaires et d'experts externes aux dialogues techniques, y compris grâce à différents moyens de participation, eu égard à la valeur de la contribution à ce jour des experts au programme de travail spécial ;

d) De veiller à ce que le calendrier des dialogues techniques d'experts favorise une large participation de toutes les parties prenantes, notamment des experts concernés ;

e) D'organiser les dialogues techniques d'experts d'une manière ouverte, transparente et inclusive ;

f) De fournir des informations sur les discussions tenues et de communiquer des renseignements sur la voie à suivre, notamment les options possibles, après chaque dialogue technique d'experts ainsi que dans leur rapport annuel sur le programme de travail spécial, en vue de parvenir à déterminer le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique conformément à la décision 14/CMA.1 et d'éclairer les délibérations qui se tiendront sur ce sujet à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) et à l'occasion du dialogue ministériel de haut niveau sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique qui se tiendra en 2023 ;

<sup>6</sup> Voir <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

12. *Invite* les Parties à soumettre avant le 28 février 2023 leurs points de vue sur les questions à traiter dans le cadre du plan de travail visé au paragraphe 11 a), via le portail des communications ;
13. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications visées au paragraphe 11 b) en tant que contribution aux dialogues techniques d'experts qui se tiendront en 2023 ;
14. *Prie également* le secrétariat, lorsqu'il organisera les dialogues techniques d'experts qui se tiendront en 2023, de veiller à la participation inclusive de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, et à l'équilibre de la représentation géographique ;
15. *Invite* le Président de sa cinquième session à organiser le dialogue ministériel de haut niveau de 2023 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, en tenant compte des informations fournies par les coprésidents du programme de travail spécial en application du paragraphe 11 f), en vue de faciliter les échanges, de faire progresser de manière substantielle la compréhension commune de l'objectif et de fournir des orientations pour les travaux à réaliser en 2024 ;
16. *Décide* de poursuivre ses délibérations sur la détermination d'un nouvel objectif chiffré collectif à ses cinquième et sixième sessions (novembre 2024), en faisant le point sur les progrès accomplis et en donnant de nouvelles orientations sur le programme de travail spécial, compte tenu des rapports annuels des coprésidents du programme de travail spécial, notamment les principales conclusions qui y figurent, et des rapports de synthèse sur les dialogues ministériels de haut niveau, notamment les recommandations qu'ils contiennent ;
17. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 11 et 13 à 15 ;
18. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 2022*